



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES
05-10- 2020

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 349 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307 AFIN D'ENCADRER L'INSTALLATION DE SERRES TEMPORAIRES, DE MODIFIER LA MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE À LA ZONE 5-C ET DE PERMETTRE UN EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE DE REcul AVANT POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement de zonage portant numéro 307 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son règlement de zonage permettre et encadrer l'installation de serres temporaires sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite également modifier son règlement de zonage pour diminuer la marge de recul avant applicables à la zone 5-C ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère madame Sonia Bérubé, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2020, laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par Mme Victoire Marin, la mairesse, à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, appuyé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx et résolu à l'unanimité/majorité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 349 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches afin de permettre et encadrer l'installation de serres temporaires sur l'ensemble du territoire ainsi que pour modifier la marge de recul avant applicable à la zone 5-C de 6,0 mètres à 3,0 mètres.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. SERRES – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (NOMBRE)

L'article 4.4.2.3 du règlement de zonage numéro 307 est modifié afin d'ajouter à la fin du deuxième alinéa les phrases suivantes :

Les couches froides, les couches chaudes et les serres temporaires ne sont pas prises en compte par les maximums susmentionnés. Les autres normes du présent article s'appliquent aux couches froides et chaudes.

ARTICLE 3. SERRES – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (RECOUVREMENT)

L'article 4.4.2.3 du règlement de zonage numéro 307 est à nouveau modifié afin d'ajouter à sa fin les nouveaux alinéas qui suivent :

Malgré ce qui précède, le tiers de la superficie combinée des murs et du toit peut être recouverte de matériaux opaques. Les dispositions sur les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaires s'appliquent à tout matériau de recouvrement opaque.

ARTICLE 4. SERRES – BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Le règlement de zonage numéro 307 est modifié par l'ajout du nouvel article suivant :

5.3.11 Serres temporaires

L'installation d'UNE (1) seule serre temporaire par terrain est autorisée du 15 mai au 15 novembre. En dehors de cette période, toute serre doit être entièrement retirée.

Une serre temporaire est uniquement autorisée sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe d'usages résidentiels (H) ou des services municipaux (usage P105). Elle doit être implantée en respectant les marges de recul prescrites pour l'usage principal du terrain (voir article 3.3.1).

Une serre temporaire n'est pas autorisée en cour avant ainsi que sur un espace de stationnement ou une allée d'accès.

L'aire de bâtiment maximal d'une serre temporaire ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés.

La structure de la serre temporaire doit être recouverte des matériaux suivants :

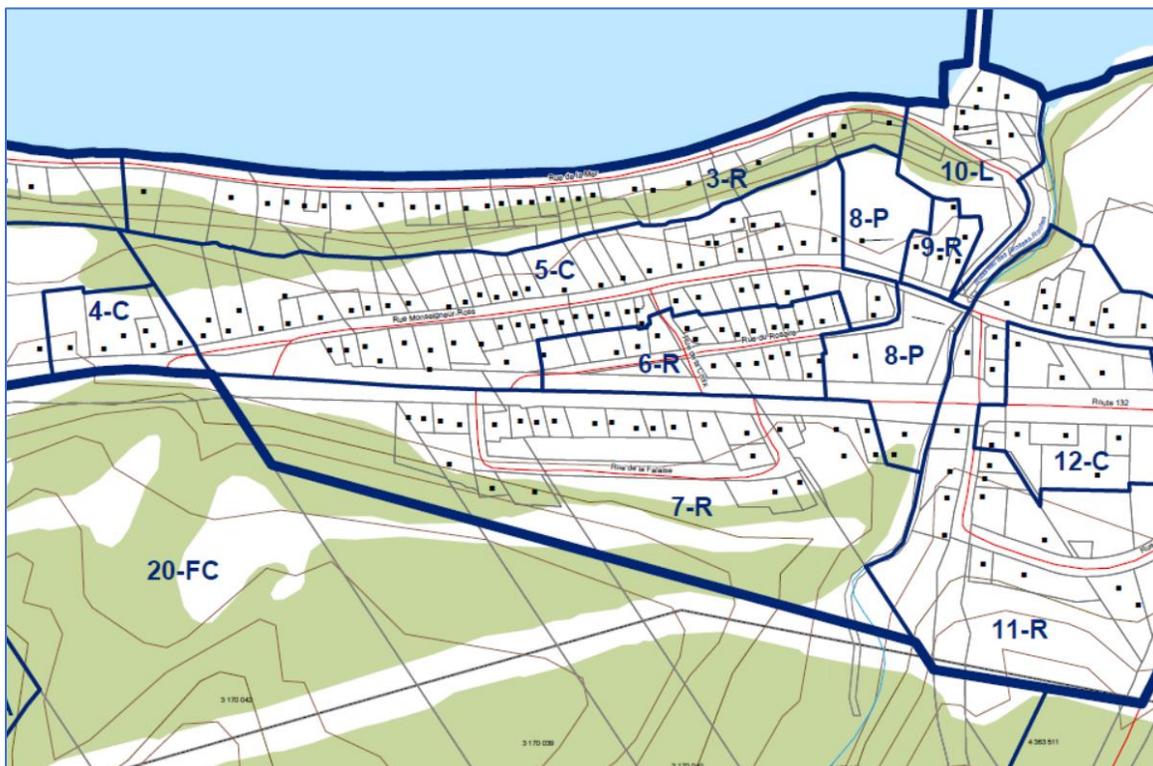
1. Le verre ;
2. Le plastique transparent (plexiglas) ;
3. Le polyéthylène ou le polythène transparent ou translucide ;
4. La fibre de verre ;
5. Le bois traité, teint ou peint, incluant les bois panneaux composés principalement de bois.

Les mini serres temporaires d'une superficie inférieure à 2,0 mètres carrés sont autorisées sans l'obtention d'un certificat d'autorisation et aucune norme s'applique, à l'exception de la période d'installation mentionnée au premier alinéa.

ARTICLE 5. MARGE DE REcul AVANT DE LA ZONE 5-C

La grille des spécifications ½ de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 307 est modifiée afin que le chiffre 6,0 soit remplacé par le chiffre 3,0 à l'intersection de la ligne relative à la marge de recul avant et de la colonne de la zone 5-C.

PLAN DE LOCALISATION – ZONE 5-C



ARTICLE 6. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le premier alinéa de l'article 3.3.6 du règlement de zonage numéro 307 est abrogé puis remplacé par le nouvel alinéa qui suit :

1. Les tuyaux de descente pluviale, les trottoirs, allées d'accès à la propriété, aires de stationnement, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers, conformes aux dispositions du présent règlement;

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 307 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

La Mairesse,

Linda Imbeault

Victoire Marin